



Charte Savoie des Lieux d'Accueil enfants - parents



mai 2016

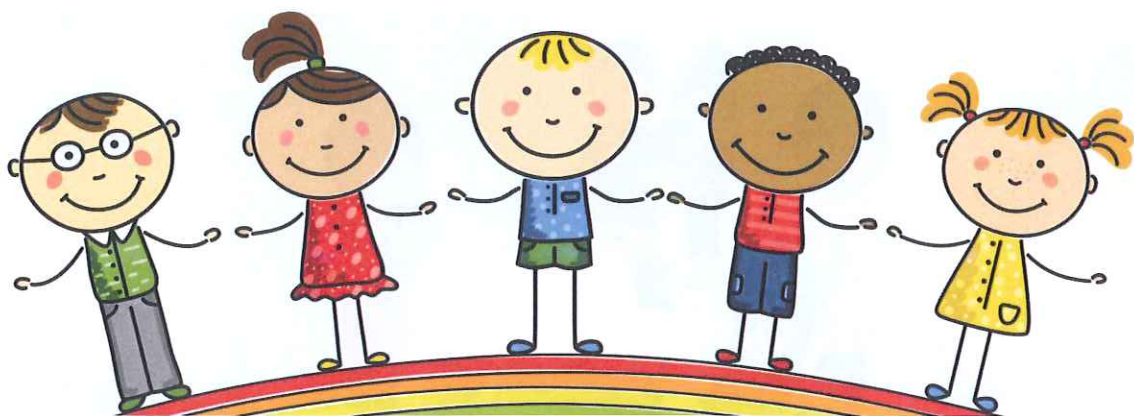
PREAMBULE

L'accompagnement de la fonction parentale est inscrit dans les C.O.G signées entre l'Etat et la C.N.A.F. depuis 2005 et fait l'objet d'une mission prioritaire depuis 2009.

Les lieux d'accueil enfants / parents participent de cet objectif en développant une approche particulière de l'accompagnement précoce de la fonction parentale, basée sur l'écoute et l'échange autour du lien familial et social.

La Savoie est un département où ce type de structure s'est particulièrement bien développé. Le rapport de l'I.G.A.S. sur l'évaluation des politiques de soutien à la parentalité paru en février 2013 préconise un L.A.E.P. pour 3 500 enfants de - de 6 ans. La Savoie compte au 1^{er} janvier 2016 un L.A.E.P. pour 1 000 enfants de - 6 ans.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de préciser le cadre de fonctionnement de ces lieux afin d'harmoniser les pratiques et de garantir une offre de service équitable sur tout le département.





1) Définition d'un lieu d'accueil enfants - parents

Le lieu d'accueil enfants - parents est un lieu dans un quartier, un village, pour le jeune enfant et pour ses parents ou adultes qui en ont la charge. Ce lieu favorise la relation enfant - parent, renforce les identités et valorise les compétences.

Il permet aux parents de se rencontrer et de partager ensemble leurs expériences de tous les jours.

Il offre le plaisir d'être ensemble dans les jeux et les échanges. Il est conçu comme un lieu attentif aux phénomènes d'isolement social et à l'absence de solidarité en dehors de toute visée thérapeutique.

C'est un lieu de confidentialité, ouvrant un espace d'accompagnement à la fonction parentale. Il permet aux parents de faire une pause dans le quotidien.

C'est un lieu où les parents rencontrent d'autres adultes et où l'enfant bénéficie d'un espace relationnel riche avec d'autres adultes et d'autres enfants.

Réservé en priorité aux futurs parents, parents ou grands-parents, ce lieu se différencie des Relais Assistantes Maternelles spécifiquement destinés à l'accueil de ces professionnelles et des enfants gardés. La mixité des deux types de publics, si elle est envisagée, doit être motivée dans le projet de fonctionnement du lieu.

Si ces lieux ne nécessitent pas un agrément spécifique, leur ouverture ne peut se faire sans une concertation avec les services de PMI avec lesquels un partenariat doit également se nouer. Les autres équipements d'accueil du jeune enfant du territoire doivent également entrer dans ce partenariat.



2) Fonctionnement d'un lieu d'accueil enfants - parents

Ouvert en général **uniquement en période scolaire** il s'adresse aux futurs parents et parents (ou grands parents) d'enfants **de moins de 6 ans**.

L'accueil de l'enfant se fait exclusivement en présence d'un parent ou d'un adulte tuteur **qui reste responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil.**

A chaque séance, au moins deux accueillants doivent obligatoirement être présents pour être garants du respect des règles de vie spécifiques à ce lieu, de la réalisation du projet et favoriser la qualité de l'accueil vis-à-vis du public. La présence d'accueillant(s) supplémentaire(s) peut être préconisée en fonction de la capacité d'accueil du lieu.

Bien que le jeu soit un support de l'animation de tels lieux, les L.A.E.P. ne sont pas des lieux d'activités enfants – parents où sont régulièrement organisées des activités d'éveil, de psychomotricité ou toute autre activité artistique.



3) Les accueillants et leur qualification

Un accueillant est un professionnel (salarié du Laep ou mis à disposition) ou un bénévole. Les accueillants sont formés à l'écoute et à la posture d'accueillant en Laep. Ils bénéficient d'analyse de la pratique régulièrement et/ou de supervision.

La fonction et la compétence d'accueillant est valorisée auprès des personnes accueillies, quelles que soient la formation ou la profession exercée par l'accueillant ou le statut de l'accueillant (bénévole/salarié). Pour cela, une formation à la posture d'accueillant en Laep est nécessaire quel que soit le parcours professionnel ou personnel de la personne accueillante.

La neutralité des accueillants s'exprime par **une attitude discrète, compréhensive, une absence de jugement et de questions intrusives**. Cette neutralité est d'autant plus nécessaire lorsque **l'accueillant intervient à un autre titre auprès des familles sur le même territoire (professionnel d'une autre structure, assistant de service social par exemple)**.

L'équipe d'accueillants se réunit régulièrement pour approfondir et discuter le fonctionnement de son projet.

Les accueillants doivent par ailleurs participer à des séances d'analyse de la pratique et/ou de supervision **(8 heures par an minimum)**.

La régularité des séances favorise en effet la qualité des pratiques :

- l'analyse de la pratique permet d'explicitier dans un cadre collectif les relations établies et les difficultés rencontrées durant les accueils avec les familles, de réfléchir au sens des attitudes en les confrontant à l'opinion des autres membres de l'équipe, de trouver enfin la bonne distance vis-à-vis des personnes accueillies ;
- la supervision permet au professionnel de réfléchir individuellement avec un superviseur sur ce qu'il met en jeu en tant que personne dans sa pratique quotidienne auprès des usagers.

L'analyse de pratique et/ou la supervision sont menées avec des professionnels extérieurs à l'équipe.

Elles se distinguent des temps d'information et de coordination de l'équipe.

Le gestionnaire est garant du projet mis en œuvre par l'équipe d'accueillants (salariés, bénévoles, mis à disposition).

Pour le bon fonctionnement de la structure il est recommandé de désigner **une personne référente au sein de la structure**, en charge d'établir le planning de présences des accueillants et d'organiser la régularité des séances de supervision.



4) Financement des lieux d'accueil enfants - parents

Sous réserve du respect des obligations ci-dessous ¹, les lieux d'accueil enfants – parents sont éligibles au versement d'une prestation de service Caf.

- Accueil des enfants de moins de 6 ans, accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable.
- Participation des adultes basée sur le volontariat et respect de l'anonymat ou au minimum de la confidentialité,
- Absence de visée thérapeutique, tant à l'égard des enfants que des familles,
- Présence à chaque séance d'au moins deux accueillants, formés à l'écoute et supervisés régulièrement ² par un professionnel compétent ³,
- Service identifié par un gestionnaire, un budget et un local spécifiques,

¹ Circulaire CNAF n° 2015-011 du 13 mai 2015

² Le rythme des supervisions est fonction de l'amplitude d'ouverture du LAEP (au moins une fois par trimestre pour un lieu fonctionnant 1/2 journée par semaine – un minimum de 8 h / an est toutefois exigé depuis 2015)

³ Justificatif à fournir (qualification du superviseur, dates de supervision...)

■ Des modalités d'évaluation comprenant au moins :

- le nombre et l'âge des enfants accueillis ainsi que leur lien avec l'adulte accompagnant,
- la liste des accueillants, leur qualification et leur statut (salarié du LAEP, bénévole ou personnel mis à disposition),
- la durée et la fréquence des séances.

La prestation de service couvre 30 % du budget de la structure dans la limite d'un plafond fixé chaque année par la CNAF. Depuis 2015, en plus des heures d'ouverture au public, le calcul de la prestation de service intègre également les heures de préparation des séances, les réunions d'équipe et de supervision dans la limite de 50 % des heures d'ouverture au public.

En complément de cette prestation de service, le lieu d'accueil enfants – parents est une structure éligible au Contrat Enfance Jeunesse (C.E.J) lorsque sa création ou son extension d'activité est postérieure ou égale à la date de signature du C.E.J. entre la Caf et la collectivité locale.

Afin de faciliter le démarrage de ces structures, le réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents de Savoie **(R.E.A.A.P 73)⁴** propose une **subvention complémentaire durant les 1 à 3 premières années** de fonctionnement de la structure.

Cette aide peut atteindre au maximum 60 % du budget annuel dans la limite de 5 000 € / an.

j'ai pris connaissance de cette charte et m'engage à son respect

fait à _____ le,

Signature et cachet du gestionnaire.

⁴ Site internet : www.reaap73.org